

Bureau -séance du 27 janvier 2023

Intervention opérationnelle-OP 1921 OT5 139- commune de Blaringhem -ancien site de production de la société Arc France-Protocole d'accord transactionnel EPF /ARC France
Délibération n° B/2023/001

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu le décret n°2022-997 du 11 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances des EPIC de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil ;

Vu la délibération n°2022/02 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection des nouveaux membres du bureau ;

Vu la délibération n°2020/004 du 13 Mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue au bureau l'approbation des protocoles transactionnels d'un montant supérieur à 50 000 € HT ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022/050 du 25 novembre 2022 portant approbation du budget initial 2023 de l'établissement ;

Vu la convention opérationnelle en date des 24 et 25 mars 2015 passée avec la communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la région Hauts-de-France et portant sur l'acquisition, par l'EPF, de l'ancien site de production de la société Arc France situé sur la commune de Blaringhem (département du Nord) et constitué d'un ensemble immobilier de 43 hectares à usage industriel, de bureaux, et d'entrepôts ;

Vu l'acte notarié régularisé le 27 mars 2015, au terme duquel l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France s'est rendu propriétaire de l'ancien site de production de la société Arc France ;

Vu l'avenant numéro 1 à la convention opérationnelle, en date des 8 décembre 2020, 23 février 2021 et 15 mars 2021 passé avec la communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la région Hauts-de-France prolongeant sa durée jusqu'au 25 mars 2023 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel à passer entre l'établissement public foncier de Hauts-de-France et la société ARC France, annexé à la présente délibération et visant à mettre un terme définitif au différend qui les oppose sur la situation environnementale de l'ensemble immobilier précité ;

EXPOSE DES MOTIFS :

L'EPF a signé en date des 24 et 25 mars 2015 une convention opérationnelle avec la communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la région Hauts-de-France portant sur l'acquisition de l'ancien site de production de la société Arc France, situé sur la commune de Blaringhem.

En exécution de cette convention, l'EPF a acquis suivant un acte notarié régularisé le 27 mars 2015 un ensemble immobilier de 43 hectares à usage industriel, de bureaux, et d'entrepôts (ci-après le « Site »). Depuis, l'EPF a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de déconstruction d'une partie de cet ensemble immobilier et notamment des bâtiments dénommés « taillerie 2 » et « four BL4 ».

Pendant la réalisation desdits travaux qui ont eu lieu du 7 juillet 2021 au 04 octobre 2022, l'EPF a découvert des sources de pollution qui n'étaient pas identifiées dans le mémoire de cessation d'activité du site et par conséquent non connus de lui lors de l'acquisition.

Compte tenu des caractéristiques des pollutions qui ont été découvertes, et bien qu'elles relèvent de la responsabilité environnementale de la société ARC France en sa qualité de dernier exploitant, l'EPF a été amené à réaliser en urgence des travaux complémentaires de pompage, de nettoyage des cuves, des fosses et réseaux, ainsi que l'élimination de produits pour un coût de 87 346,74 HT. C'est cette somme que la société Arc France s'engage à rembourser à l'EPF suivant les modalités convenues dans le protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation du bureau.

**L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,**

- **Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France et la société ARC France, relatif à la situation environnementale de l'ancien site de production de la société Arc France situé sur la commune de Blaringhem (département du Nord) ;
- **Autorise** la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à finaliser, signer et exécuter ledit protocole, notamment par la perception de la somme forfaitaire et définitive de 87.346,74 € HT (TVA en sus) que doit verser la société ARC France à l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France ;

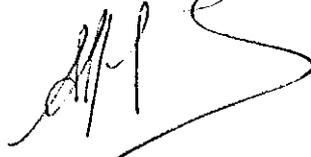
La directrice générale

Le président du bureau

Catherine BARDY



Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télerecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.